

Par e-mail

(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bernernhof
3003 Berne

Genève, le 15 mars 2022

Consultation sur l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec 12 nouveaux États et territoires

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous remercions votre Département d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la consultation ouverte le 3 décembre 2021 à propos de l'approbation des arrêtés fédéraux concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements (EAR) relatifs aux comptes financiers avec 12 nouveaux États partenaires à partir de 2023/2024.

L'ABPS soutient le développement de l'EAR, qui est un standard international que plus de 120 pays se sont engagés à appliquer. Toutefois, afin que ce standard soit vraiment global et efficace, la pression doit être intensifiée sur les États-Unis pour qu'ils remplacent leur loi FATCA par le standard de l'OCDE.

L'ABPS ne s'oppose pas à l'adoption des arrêtés fédéraux objets de la consultation, mais exige que les trois conditions suivantes soient remplies avant tout envoi vers ces nouveaux partenaires :

- les bases juridiques nécessaires pour l'EAR doivent être en place ;
- l'État doit avoir manifesté son intérêt à recevoir des données de la Suisse ;
- la confidentialité et la sécurité des données doivent être garanties.

Le mécanisme de contrôle prévu par l'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 joue un rôle essentiel à cet égard.

Le Conseil fédéral doit aussi s'efforcer d'obtenir le meilleur accès au marché possible pour les banques suisses, afin que celles-ci puissent continuer à se développer en Suisse, et des conditions de régularisation adéquates pour les clients dans les pays qui recevront des données de la Suisse.

Le développement de l'EAR

L'ABPS soutient le standard de l'EAR tel que développé par l'OCDE. Ce standard prévoit des échanges entre tous les pays qui se sont engagés à l'appliquer. Il est donc attendu de la Suisse qu'elle étende son réseau d'États et territoires partenaires à ceux qui sont intéressés à recevoir des informations de sa part et qui respectent les exigences de



confidentialité et de protection de celles-ci. Il serait d'ailleurs délicat de refuser l'EAR à un Etat qui s'est engagé à l'appliquer, sauf si l'on constate que cet Etat présente des défaillances telles que les autres pays renoncent aussi à lui transmettre des données.

Il n'en demeure pas moins qu'un standard global de lutte contre la soustraction fiscale ne fonctionne que si tous les centres financiers internationaux l'appliquent, car sinon les clients récalcitrants auront vite fait de préférer celui qui ne l'applique pas. C'est d'ailleurs ce que l'on constate avec les Etats-Unis qui, bien qu'étant à l'origine du standard de l'OCDE, ne se sont pas engagés à l'appliquer et imposent en lieu et place leur loi FATCA, qui est tout aussi exigeante pour les contribuables américains, mais beaucoup moins pour les autres, surtout s'ils agissent à travers des entités juridiques. Le résultat en est un avantage compétitif indéniable pour les banques américaines, qui se reflète dans leurs résultats.

Il est donc indispensable que les autorités suisses, lors de chaque contact avec leurs homologues étrangères, insistent pour que la pression soit mise sur les Etats-Unis pour qu'ils remplacent leur loi FATCA par le standard de l'OCDE. D'une part, ce n'est qu'ainsi que ce dernier sera vraiment efficace, au lieu de tolérer une échappatoire énorme. D'autre part, le travail des banques du monde entier sera simplifié et harmonisé.

Les 12 Etats partenaires en question

On peut se demander s'il est opportun d'activer l'EAR vis-à-vis de pays qui n'ont pas encore manifesté leur intérêt à échanger des informations avec la Suisse. Sur les 12 pays objets de la consultation, seules la Jamaïque et la Nouvelle-Calédonie ont manifesté un tel intérêt, et ont d'ailleurs déjà échangé des données avec d'autres pays. Il n'est cependant pas exclu que les 10 autres futurs partenaires demandent à la Suisse d'activer l'EAR dans le courant de l'année, puisqu'ils se sont engagés à procéder à un premier échange au plus tard en 2024.

Le rapport explicatif du DFF précise bien en page 7 que « le fait que le Parlement adopte les arrêtés fédéraux concernant l'introduction de l'EAR ne signifie pas que des renseignements relatifs aux comptes financiers sont effectivement échangés. [...] Si les États et territoires approuvés par le Parlement n'ont toujours pas manifesté leur intérêt d'introduire l'EAR avec la Suisse à la fin de la procédure d'approbation parlementaire ou s'ils n'ont pas encore notifié la Suisse en tant qu'État partenaire, ils ne seront alors pas notifiés comme États partenaires par le Conseil fédéral auprès de l'OCDE. En conséquence, l'EAR ne sera pas activé jusqu'à nouvel ordre. »

En d'autres termes, accepter ces 12 pays ne signifie pas encore que la Suisse doit leur envoyer des données en 2024, sauf pour la Jamaïque et la Nouvelle-Calédonie, qui disposent déjà des bases juridiques nécessaires à l'activation de l'EAR. A noter que dans un premier temps, la Nouvelle-Calédonie ne participe à l'EAR que sur une base non réciproque, c'est-à-dire qu'elle ne fait que transmettre des données, sans en recevoir.

Les 10 autres Etats et territoires doivent encore mettre en place les bases juridiques nécessaires à l'EAR et démontrer qu'ils sont en mesure de garantir la confidentialité et la sécurité des données qui leur seront envoyées. Selon les indications contenues dans le rapport explicatif et résumées dans le tableau qui suit, cela est loin d'être le cas dans la plupart des pays, même si la situation peut évoluer rapidement.



Pays	Année du premier échange	Nombre d'Etats partenaires	Bases juridiques en place	Notifications de la Suisse à l'OCDE	Sécurité des données	
					Selon IRS	Selon OCDE
Equateur	2021	68	✓	✓	✗	✓
Géorgie	2024	0	✗	✗	✗	✗
Jamaïque	2022	0	✗	✗	✓	✗
Jordanie	2023	0	✗	✗	✗	✗
Kenya	2022	0	✗	✗	✗	✗
Maroc	2022	0	✗	✗	✗	✗
Moldavie	2023	0	✗	✗	✗	✗
Monténégro	2023	0	✗	✗	✗	✗
Nouvelle-Calédonie	2020	45	✓	✓	✗	✓
Ouganda	2023	0	✗	✗	✗	✗
Thaïlande	2023	0	✗	✗	✗	✗
Ukraine	2023	0	✗	✗	✗	✗

Dans ces circonstances, il est essentiel que le mécanisme de contrôle prévu par l'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 s'applique aussi avant tout premier envoi à ces pays, pour vérifier qu'ils remplissent alors les conditions pour la mise en œuvre de l'EAR. Cela est d'ailleurs prévu par le Conseil fédéral.

Au vu de ce qui précède, l'ABPS ne s'oppose pas à l'adoption des arrêtés fédéraux concernant ces 12 pays supplémentaires, tout en priant instamment le gouvernement de ne pas activer l'EAR avec ceux-ci tant que les trois conditions cumulatives suivantes n'auront pas été remplies :

- les bases juridiques nécessaires pour l'EAR doivent être en place ;
- l'Etat doit avoir manifesté son intérêt à recevoir des données de la Suisse ;
- la confidentialité et la sécurité des données doivent être garanties.



L'accès au marché

Du moment qu'un Etat souhaite obtenir de la Suisse des données bancaires sur ses résidents, c'est qu'il admet que ceux-ci sont en contact avec des banques suisses. Il est donc essentiel que l'accès à son marché soit concrètement discuté. En effet, un banquier suisse doit pouvoir servir ses clients depuis la Suisse ou dans leur pays de domicile, comme le font ses concurrents sur place. Car si l'on veut développer en Suisse les emplois et les recettes fiscales que les relations bancaires transfrontières génèrent, ces dernières doivent pouvoir se dérouler sans obstacle, réglementaire ou pénal. Il faut donc étudier les allègements que les pays ont accordé à d'autres places financières et demander au moins les mêmes pour la Suisse. N'oublions pas que la Suisse offre elle-même un large accès à son marché.

Des possibilités de régularisation adéquates

Le rapport explicatif donne des indications sur les modalités de la régularisation fiscale du passé dans chacun des pays concernés. Force est de constater que les amendes sont rarement évitées et que leur montant n'est pas toujours mineur. En outre, des procédures pénales restent possibles en cas de fraude fiscale. Avant de livrer des données sur des contribuables dont les motivations pour avoir un compte en Suisse sont moins fiscales que sécuritaires, la Suisse devrait vraiment insister pour que les Etats récipiendaires mettent en place une procédure à l'issue prévisible et clairement définie.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVEES SUISSES

Jan Langlo
Directeur

Jan Bumann
Directeur adjoint